

GE_GERICHTE P/8368/2020 vom 22. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8368_2020

FR: GE_GERICHTE P/8368/2020 du 22 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/8368/2020 del 22 ottobre 2025

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ | Cst; CPP.5

Erwägungen

E. 1.1

Le recours formé pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par les plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de leur recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1^{er} mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/648/2024 du 30 août 2024 consid. 1.2.1). 1.2.2. En l'espèce, les recourants font grief au Ministère public de ne pas avoir statué sur leurs réquisitions de preuve formées le 11 avril 2023 [pour l'audition des filles du prévenu, la production de pièces relatives aux diamants et leur mise à disposition] ainsi que le 21 novembre 2024 [pour l'audition de I_____ (ou " I_____ ")], malgré leurs nombreuses relances. Or, après le dépôt du recours, le Ministère public a pris position sur les demandes des recourants. Il a en outre tenu une audience, le 7 juillet, reprise le 28 août 2025, au cours desquelles le prévenu et D_____ ont été entendus, en présence des recourants, ceux-ci ayant pu poser toutes questions utiles aux intéressés. Les recourants n'ont dès lors plus d'intérêt actuel et pratique à la constatation d'un éventuel déni de justice, étant souligné que, dans leur réplique, ils ont déclaré être satisfaits des réponses du Ministère public, proposant la suspension de la procédure de recours, sans exclure que celui-ci perde son objet. Partant, le recours pour déni de justice est devenu sans objet. Les griefs en lien avec les faits de blanchiment d'argent ne sont pas recevables, ceux-ci faisant l'objet d'une autre procédure [P/1_____/2021], suspendue dans l'attente de l'issue de la présente cause.

E. 1.3

Le recours pour retard injustifié est en revanche recevable, les parties plaignantes ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée sur ce point (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

E. 2.2

Si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'occurrence, les recourants reprochent au Ministère public d'avoir tardé à statuer sur leurs demandes, formulées pour la première fois dans leur courrier du 11 avril 2023, portant sur l'audition des filles du prévenu et la production de pièces. Or, même s'il ne s'est pas prononcé spécifiquement sur ces points, le Ministère public a, dans sa réponse du 16 novembre 2023, fait part de son refus de donner suite aux réquisitions de preuves énoncées dans dit courrier, hormis la délivrance de l'ordre de dépôt à H_____. Même si cette réponse est intervenue sept mois plus tard et ne satisfaisait pas entièrement les recourants, ce délai n'est pas suffisant pour enfreindre les maxima posés par la jurisprudence. Par la suite, les recourants ont réitéré leurs requêtes [en janvier et en mars 2025], y compris celle concernant l'audition du dénommé I_____ (ou " I_____ "), formée pour la première fois le 21 novembre 2024 dans une autre procédure, avant d'obtenir satisfaction au stade du recours, soit aussi dans un délai également en deçà de ce que la jurisprudence considère comme une carence choquante. Les recourants reprochent également au Ministère public la durée excessive de la procédure – cinq ans – avec le risque que les infractions pénales en cause se prescrivent. Contrairement à ce qu'ils semblent penser, l'approche de la

prescription ne saurait être imputée au Ministère public dès lors que les plaintes ont été déposées seulement le 14 mai 2020 pour les faits survenus entre fin 2013 et 2014, respectivement le 26 juin 2020 pour ceux de 2015. En outre, malgré le changement de Procureurs, le Ministère public n'est pas resté inactif dans l'instruction de la cause. Il a ouvert immédiatement deux procédures distinctes [P/8368/2020 et P/11675/2020] qui ont été instruites dès réception. Diverses auditions ont eu lieu, avant la jonction des procédures, tant devant la police que devant le Ministère public [les 4 juin et le 9 septembre 2020 dans la première procédure ; les 26 novembre 2020 et 8 septembre 2021 dans la seconde]. L'instruction de la plainte du recourant a ensuite été suspendue dans l'attente de l'avancement de celle concernant son épouse, ce dont les intéressés ont été informés. Après la jonction des procédures, le 19 novembre 2021, une autre audience a eu lieu devant le Ministère public [le 27 janvier 2022]. Parallèlement, le Ministère public a ordonné le séquestre des avoirs du prévenu auprès de E_____ [les 20 et 26 mai 2020], demandé la production de pièces aux parties, délivré des ordres de dépôts [le 21 avril 2021 à E_____ ; le 16 novembre 2023 à H_____] et requis l'établissement d'un rapport à cet égard, demandé des renseignements à l'Office des poursuites avant de séquestrer la part de copropriété du prévenu [le 21 décembre 2023] et obtenu [le 16 septembre 2024] le certificat de gemmologie mentionné sur les factures de D_____. Au regard de l'ensemble des actes accomplis au cours de l'instruction, même si quelques temps morts sont à déplorer et ont nécessité des relances des recourants, aucune violation du principe de la célérité ne peut être constatée, faute d'avoir été d'une durée véritablement choquante, ce d'autant que l'instruction arrive à son terme. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait retenir un retard injustifié du Ministère public à statuer, ni une violation du principe de la célérité, à ce stade. Le Ministère public est néanmoins invité à faire diligence pour se prononcer, sans tarder, sur la suite de la procédure, à commencer par l'éventuelle audition des filles du prévenu et pour accomplir les derniers actes d'enquête jugés pertinents avant de renvoyer, le cas échéant, le prévenu en jugement.

E. 3

En l'espèce, ce n'est que postérieurement au dépôt de l'acte de recours que le Ministère public a statué sur les réquisitions de preuve. En conséquence, les motifs pour lesquels l'acte a été, pour partie, déclaré sans objet ne sont pas imputables aux recourants. Les recourants qui ont succombé pour le surplus seront condamnés à la moitié des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 500.-. Le solde de ces frais (CHF 500.-) sera laissé à la charge de l'État. Le solde des sûretés versées (CHF 500.-) devra leur être restitué.

E. 4

Les recourants peuvent prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle ils auraient obtenu gain de cause (soit à raison de ½). Ils concluent à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'600.-, majorée de la TVA, correspondant à huit heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. Le temps consacré apparaît excessif pour la rédaction d'un mémoire de dix-huit pages (dont seules cinq pages sont consacrées à la discussion juridique), eu égard à l'absence de complexité particulière et au vu de l'issue du litige. Il sera donc ramené à quatre heures et demie, durée qui paraît raisonnable, au tarif horaire demandé, soit à CHF 2'025.-. La TVA n'est pas due, les recourants étant domiciliés à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346). Une indemnité de CHF 1'012.50.- (correspondant à 50 % du

montant retenu) sera ainsi allouée aux recourants et mise à la charge de l'État (art. 433 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.